

Commis de poste à Romanshorn : M. Henri Brühwyler, de Homburg près Müllheim (Thurgovie), aspirant postal à Romanshorn (même canton).

Buraliste de poste et facteur
à Berlingen :

» Jean Riethmann, de Tägerweilen (Thurgovie), instituteur à Berlingen (même canton).

Administration des télégraphes.

Télégraphiste à Berlingen :

M. Jean Riethmann, buraliste de poste audit lieu.

Publications

des

départements et d'autres administrations de la Confédération.

Publication.

Le bureau des péages de Rheinhalde près de Schaffhouse a été, dans le sens des dispositions de l'article 13 du règlement d'exécution du 29 janvier 1886 concernant les mesures à prendre contre le phylloxera, ouvert à l'importation des plantes.

Berne, le 17 juillet 1893. [2.]

*Département fédéral
de l'industrie et de l'agriculture,
division de l'agriculture.*

Examens fédéraux de médecine.

Pendant le 1^{er} semestre de l'année 1893, les personnes désignées ci-dessous ont obtenu un diplôme fédéral à la suite d'un examen subi en médecine.

1012

Nom et prénoms.	Lieu d'origine.	Canton ou pays.	Lieu de domicile.	Année de naissance.	Lieu de l'examen.
Médecins.					
Bezzola, Dominique	Zernetz	Grisons	Fluntern-Zurich	1868	Zurich.
Breiter, Guillaume	Andelfingen	Zurich	Andelfingen	1869	»
Bühler, Antoine	Davos	Grisons	Bremgarten (Argovie)	1869	»
Hitzig, Théodore	Berthoud	Berne	Hottingen-Zurich	1869	»
Milde, dite de Rosenzweig Else	Berlin	Allemagne	Oberstrass-Zurich	1867	»
Sviglin, Milica	Agram	Croatie	Oberstrass-Zurich	1867	»
Wolfensberger, Rodolphe	Bauma	Zurich	Hottingen-Zurich	1868	»
Fischer, Joseph	Triengen	Lucerne	Schüpfheim	1866	Berne.
Bauer, Edouard	Neuchâtel	Neuchâtel	Monruz	1868	»
Rychner, Eugène	Aarau	Argovie	Riesbach-Zurich	1866	»
Scheidegger, Edwin	Sumiswald	Berne	Berne	1867	»
Mosimann, Ernest	Berthoud	Berne	Berthoud	1869	»
Schnöller, Antoine	Katzis	Grisons	Tiefenkasten	1866	»
Ottiger, Hermann	Rothenburg	Lucerne	Lucerne	1867	»
Döpfner, Charles	Zurich	Zurich	Lucerne	1866	»
Ambühl, Jacques	Schötz	Lucerne	Schötz	1866	»
Huber, Joseph	Besenbüren	Argovie	Besenbüren	1865	»
Seiler, Auguste	Bâle	Bâle	Bâle	1858	»
Rey, Hermann	Lens	Valais	Sion	1867	»

Nom et prénoms.	Lieu d'origine.	Canton ou pays.	Lieu de domicile.	Année de naissance.	Lieu de l'examen.
Médecins.					
Moser, François-Xavier	Hitzkirch	Lucerne	Hohenrain	1864	Berne.
Christ, Hermann	Bâle	Bâle	Bâle	1868	Bâle.
Burckhardt, Othon	>	>	Préfargier	1868	>
Wille, Hermann	>	>	Bâle	1868	>
Heinemann, Joseph	Hitzkirch	Lucerne	Hitzkirch	1867	>
Jäggi, Pie	Rechterswil	Soleure	Rechterswil	1865	>
Stéphani, Théodore	Genève	Genève	Genève	1868	Lausanne.
Paccaud, Fernand-Charles-César	Prévonloup	Vaud	Lausanne	1869	>
Jomini, Albert	Payerne	>	Avenches	1866	>
Rochaz, Gustave-Hemi-Adolphe	Romainmôtier	>	Romainmôtier	1867	>
Zimmer, Charles-Louis	Echichens	>	Aubonne	1863	>
Ackermann, Alfred	Romanshorn	Thurgovie	Yverdon	1867	>
Hegglin, Charles	Menzigen	Zoug	Zoug	1865	>
Brocher, Frank	Carouge	Genève	Genève	1866	Genève.
Blank, Frédéric	Bolligen	Berne	>	1865	>
Broccard, Victor	Ardon	Valais	>	1861	>
Braun, Jean	Petit Saconnex	Genève	>	1869	>
Wehrlin, Georges	Bischoffzell	Thurgovie	>	1866	>
Vétérinaires.					
Brükker, Bernard	Alt St-Johann	St-Gall	Alt-St-Johann	1869	Zurich.
Félix, Othon	Neudorf	Lucerne	Ballwyl	1870	>
Kunz, Jonas	Grosswangen	>	Grosswangen	1868	>
Meyer, Jean	Reiden	>	Reiden	1862	>

Nom et prénoms.	Lieu d'origine.	Canton ou pays.	Lieu de domicile.	Année de naissance.	Lieu de l'examen.
Vétérinaires.					
Müller, Joseph	Sachseln	Unterwalden-le-h.	Sachseln	1870	Zurich.
Rosselet, Charles	Grands-Bayards	Neuchâtel	Loche	1871	»
Schwarz, Samuel	Villigen	Argovie	Villigen	1870	»
Wyss, Gustave	Fulenbach	Soleure	Fulenbach	1868	»
Zindel, Joseph	Ober-Urnen	Glaris	Ober-Urnen	1869	»
Favre, Camille	Chamoson	Valais	Chamoson	1865	Berne.
Christen, Joseph	Beinwyl	Argovie	Beinwyl	1871	»
Messerli, Rodolphe	Rümligen	Berne	Rümligen	1872	»
Stebler, Jean	Kallnach	»	Kallnach	1870	»
Mändly, Raymond	Vesin	Fribourg	Vesin	1867	»
Pharmaciens.					
Baur, Alfred	Berne	Berne	Berne	1869	Berne.
Marti, Hector	Othmarsingen	Argovie	Eichberg	1867	»
Huber, François-Sales	Boswyl	»	Kölliken	1861	Bâle.
Probst, Frédéric	Uehlingen	Grand-duché de Bade	Zurich	1863	Lausanne
Pilicier, Louis	Yverdon	Vaud	Yverdon	1867	»
Berthoud, François	Genève	Genève	Genève	1867	Genève.
Dentistes.					
Fromaigeat, Gustave	Courrendlin	Berne	Courrendlin	1866	Genève.
Berry, Jean	St-Moritz	Grisons	St-Moritz	1867	»
Berne, le 30 juin 1893.					
Le département fédéral de l'intérieur.					

N^o 28. Bulletin hebdomadaire

des mariages, naissances et des décès dans les villes de

Zurich (108,271 hab.), — Genève, agglom. (78,777 hab.), — Bâle (76,514 hab.), — Berne (47,620 hab.), — Lausanne (35,623 hab.), — St-Gall (30,934 hab.), — Chaux-de-fonds (27,511 hab.), — Lucerne (21,778 hab.), — Bienne (17,895 hab.), — Winterthur (17,125 hab.), — Neuchâtel (16,772 hab.), — Hérissau (14,020 hab.), — Schaffhouse (12,637 hab.), — Fribourg (12,587 hab.), — Locle (11,707 hab.), ayant ensemble une population de 524,251 habitants de résidence ordinaire, calculée au milieu de l'année 1893, en admettant l'hypothèse que l'augmentation de la population pendant les dernières années est restée la même que la moyenne des huit années comprises entre 1880 et 1888.

28^{me} semaine, du 9 au 15 juillet 1893.

Pendant la semaine comprise entre ces deux dates, le bureau fédéral de statistique a reçu des officiers de l'état civil des 15 villes indiquées plus haut, l'information de 102 mariages, de 293 naissances (mort-nés compris) et de 206 décès (sans les mort-nés); en outre, 9 naissances, 36 décès venant du dehors.

Le tableau suivant indique le nombre des naissances légitimes et illégitimes, celui des mort-nés, ainsi que la mortalité infantile.

Du 9 au 15 juillet.	Nés-vivants de naissance		Mort-nés de naissance		Décédés (non compris les mort-nés)			
	légitime	illégitime	légitime	illégitime	de 0 à 1 an de naissance		de 1 à 4 ans de naissance	
					légitime	illégitime	légitime	illégitime
Appartenant à la population de résidence ord.	271	22	4	1	53	8	20	—
Venant du dehors	7	2	—	—	2	—	3	—
Total	278	24	4	1	55	8	23	—
Nés ou décédés dans une maternité ou un hôpital	22	8	—	—	4	—	9	—
Desquels venant du dehors . . .	3	1	—	—	2	—	3	—
Sur le total étaient en pension					—	3	—	—

D'après l'âge, les décès (mort-nés non compris) se répartissent comme suit.

Du 9 au 15 juillet.	0—1 an	1—4 ans	5—19 ans	20—39 ans	40—59 ans	60—79 ans	80 et au delà	âge inconnu
Masculins . . .	28	12	8	17	24	24	2	—
Féminins . . .	35	11	11	19	27	18	6	—
Total	63	23	19	36	51	42	8	—

Le taux de mortalité calculé pour l'année et par 1000 habitants pour le total des 15 villes (le nombre des décès de personnes venant du dehors et n'appartenant pas à la population de résidence ordinaire n'entre pas dans ce calcul) est le suivant.

Pendant la semaine se terminant:		Pendant la semaine correspondante.	
		En 1892.	En 1891.
au 15 juillet 1893	20.5 décès par mille habitants	16.4	17.9
au 8 » »	19.2 » » » »	14.6	14.7
au 1 ^{er} » »	16.8 » » » »	16.8	16.4
au 24 juin »	18.8 » » » »	12.7	17.8

Le taux de natalité est de : 29.1 naissances par 1000 habitants.

Causes des décès.	1898		1892		1891	
	du 9 au 15 juillet.		du 10 au 16 juillet.		du 12 au 18 juillet.	
	Total	desquels venaient du dehors	Total	desquels venaient du dehors	Total	desquels venaient du dehors
1. Variole	—	—	1	1	—	—
2. Rougeole	4	—	5	—	—	—
3. Scarlatine	—	—	—	—	1	—
4. Diphthérie et croup . .	5	1	5	—	3	2
5. Coqueluche	1	—	3	—	1	—
6. Erysipèle	—	—	1	—	—	—
7. Typhus abdominal. . . .	1	—	2	1	1	—
8. Fièvre puerpérale	—	—	—	—	—	—
9. Diarrhée infantile	43	3	14	—	16	—
10. Phthisie pulmonaire . . .	29	4	33	2	30	2
11. Autres affect. tubercul. . .	14	—	8	4	14	—
12. Affect. aiguës du poumon . .	10	—	10	—	8	—
13. > organ. du cœur	8	2	10	2	10	1
14. Apoplexie cérébrale	6	2	2	—	7	—
15. M. violentes. Accidents . .	9	3	33	22	7	4
16. Suicides	4	2	3	—	3	—
17. Homicides	—	—	—	—	1	—
18. Cause incertaine	—	—	1	—	2	—
19. Faiblesse congénitale . . .	14	—	9	1	12	2
20. Marasme sénile	8	—	2	1	6	—
21. Autres causes de décès . .	86	19	71	18	74	12
22. Sans attest. médicale . . .	—	—	—	—	—	—
Total	242*	36	213	52	196	23

*) Dont au Petit-Saconnex 3 cas. — *Alcoolisme*: 5 cas (4 hommes et 1 femme). — *Syphilitis*: 1 cas.

L'autopsie est indiquée comme ayant eu lieu dans 63 cas.

Les conditions sanitaires de l'habitation, dans les cas de décès par suite de maladies infectieuses et tuberculeuses, sont indiquées comme suit.

bonnes	défectueuses	Inconnues ou décès dans un hôpital	pas de renseignements
Dans 9 cas.	Dans 10 cas.	Dans 18 cas.	Dans 17 cas.

Un tableau, qui sera publié ultérieurement, indiquera les diverses déficiences signalées par MM. les médecins sur les cartes de décès.

D'après l'âge, le sexe et les localités, les décès (y compris ceux des personnes venant du dehors) par suite d'affections aiguës du poulmon, de phtisie, d'autres affections tuberculeuses, de maladies infectieuses et de diarrhée des enfants se répartissent comme suit.

Décès par suite.

	de maladies aiguës des organes respiratoires.		de phtisie pulmonaire.		d'autres affections tuberculeuses.		de maladies infectieuses (n° 1 à 8).	
	Masculins.	Féminins.	Masculins.	Féminins.	Masculins.	Féminins.	Masculins.	Féminins.
de 0 à 1 an	—	—	—	—	—	1	1	—
» 1 » 4 ans	—	1	—	1	3	3	2	4
» 5 » 19 »	—	2	1	5	2	—	1	2
» 20 » 39 »	1	—	7	5	2	1	1	—
» 40 » 59 »	1	—	4	4	1	1	—	—
» 60 » 79 »	2	2	1	1	—	—	—	—
» 80 et au-dessus	—	1	—	—	—	—	—	—
âge non indiqué	—	—	—	—	—	—	—	—
Total	4	6	13	16	8	6	5	6

Villes.	Affections aiguës du poulmon.	Phtisie pulmonaire.	Autres affections tuberculeuses.	Maladies infectieuses.	Diarrhée infantile. Décès :					
					au-dessous d'un mois.	1 à 2 mois.	3 à 5 mois.	6 à 8 mois.	9 à 12 mois.	1 à 2 ans.
Zurich	1	3	1	6	1	3	4	—	1	—
Genève (agglom.) ¹⁾	1	4	4	—	—	1	5	1	—	1
Bâle	2	7	1	1	1	6	1	—	—	1
Berne	1	3	1	—	4	—	4	1	—	—
Lausanne	2	2	2	—	—	—	—	—	—	—
St-Gall	—	2	—	2	1	—	—	—	—	1
Chaux-de-fonds	—	—	1	—	1	—	—	—	—	—
Lucerne	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Neuchâtel	—	3	1	—	—	—	—	—	—	—
Winterthur	—	1	2	1	—	—	—	—	—	—
Bienne	—	3	—	1	—	—	—	—	—	—
Hérisau	1	—	—	—	—	1	—	—	—	—
Schaffhouse	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—
Fribourg	1	1	—	—	—	1	2	—	—	—
Locle	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—

¹⁾ Genève-ville, Plainpalsis, les Eaux-vives et le Petit-Saconnex.

Morbidité.

L'information des cas suivants de maladies transmissibles a eu lieu du 9 au 15 juillet 1893.

1. Variole et varioloïde.

Berne (canton): 1 cas à Porrentruy. — *Fribourg* (canton), du 1^{er} au 15 juillet: 2 cas à Fribourg. — *Lucerne* (canton): 18 cas.

2. Rougeole.

Schaffhouse (canton): 1 cas à Schaffhouse. — *Zurich*: 32 cas. — *Berne* (canton): 1 cas à Thoune et plusieurs cas à Moosaffoltern, Oberwyl et Dotzigen. — *Neuchâtel* (canton): 1 cas à Buttes. — *Vaud*: 3 cas. — *Genève* (aggl.): quelques cas.

3. Scarlatine.

Zurich: 5 cas. — *Berne* (canton): 6 cas à Berne, 2 à Steffisburg, 1 à Jegenstorf et plusieurs à Münchenbuchsee et Dieterswyl. — *Vaud*: 26 cas. — *Genève* (aggl.): 2 cas.

4. Diphthérie et croup.

Zurich: 2 cas. — *Bâle-ville*: 1 cas. — *Neuchâtel* (canton): 2 cas, dont 1 à la Chaux-de-fonds et 1 à Buttes. — *Genève* (aggl.): 3 cas.

5. Coqueluche.

Zurich: 4 cas. — *Bâle-ville*: 1 cas. — *Neuchâtel* (canton): 2 cas à Buttes.

6. Varicelles.

Zurich: 4 cas. — *Bâle-ville*: 2 cas. — *Berne*: 2 cas.

7. Erysipèle.

Bâle-ville: 5 cas. — *Berne*: 1 cas. — *Fribourg* (canton): 2 cas à Fribourg.

8. Fièvre typhoïde.

Zurich: 1 cas. — *Bâle-ville*: 1 cas. — *Vaud*: 2 cas. — *Oltén*: 2 cas.

9. Fièvre puerpérale infectieuse.

Vaud: 1 cas.

Effectif des malades et admissions dans 70 hôpitaux de la Suisse.

Admissions du 9 au 15 juillet 1898.

Cantons.	Effectif au 8 juillet.	A d m i s s i o n s .														Total des admissions.	Effectif au 15 juillet.			
		Variole.	Rougeole.	Scarlatine.	Coqueluche.	Diphthérie et croup.	Erysipèle	Typhus abdominalis.	Autres maladies infectieuses.	Phthisie pulmonaire	Autres maladies tubercul.	Rheumatism. artic. acutus.	Malad. aiguës des organes respirat.	Malad. aiguës gastro- intestin.	Toutes les autres maladies.			Accidents.		
Zurich	603	—	—	2	1	4	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	123	606
Berne	990	—	—	5	1	—	—	3	8	7	6	4	3	106	16	25	—	186	996	
Lucerne	62	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	1	—	—	—	—	—	22	59	
Uri	33	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	3	32
Schwyz	37	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	3	36
Nidwald	24	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	6	25
Glaris	57	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	8	59
Zoug	32	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	6	30
Fribourg	181	2	—	—	—	—	—	—	2	—	1	1	—	15	—	2	—	21	122	
Soleure	139	—	—	—	—	3	—	—	1	2	1	2	—	12	—	7	—	29	149	
Bâle-ville	386	—	—	2	—	—	—	—	4	2	4	2	—	46	—	5	—	78	386	
Bâle-camp	89	—	—	—	—	—	—	—	1	—	1	1	—	5	—	2	—	11	89	
Schaffhouse	38	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	13	—	2	—	18	38	
Rhodes-ext.	75	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	14	—	—	—	15	73	
Rhodes-int.	10	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	8	
St-Gall	387	—	—	—	—	1	—	—	2	6	3	—	—	50	—	5	—	69	329	
Grisons	100	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	4	—	—	—	8	96	
Argovie	155	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	17	—	3	—	21	154	
Thur; Govie	92	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	10	—	—	—	17	96	
Tessin	83	—	—	—	—	—	—	—	—	3	1	2	—	5	—	—	—	79	394	
Vaud	434	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	4	—	59	—	4	—	1)	394	
Valais	9	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	10	
Neuchâtel	189	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	24	—	9	—	24	180	
Jenève	384	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	114	—	11	—	163	404	
Total	4489	2	3	12	1	10	7	13	33	36	38	37	24	27	603	94	940*	4450		

* Desquels 390 non domiciliés dans la localité où se trouve l'hôpital.

1 Sans l'hôpital de l'enfance à Lausanne.

Législation sanitaire, ordonnances, etc.

Genève.

Projet de loi sur la salubrité des habitations et l'aménagement des nouveaux quartiers.

Présenté par M. *Barde*, député.

(Suite.)

Art. 22. Outre les énonciations indiquées à l'article 2 de la loi du 19 octobre 1878 sur les alignements, les plans remis au bureau technique devront indiquer, avec précision, l'ensemble des tuyaux et canaux servant à l'écoulement des eaux résiduaires, du haut de la maison jusqu'à l'égout public, l'emplacement des cuvettes des waterclosets, ainsi que celui des réservoirs et tuyaux d'eau d'alimentation, et enfin les tuyaux de fumée et d'aération.

Les plans réunis au bureau seront à l'échelle de 2 centimètres par mètre, c'est-à-dire la copie des plans d'exécution. Les dimensions des tuyaux et canaux seront indiquées en chiffres exacts ou éventuellement par des croquis à échelle plus grande.

Le bureau pourra exiger :

- 1 plan de situation au $\frac{1}{500}$;
- 1 » de rez-de-chaussée au $\frac{1}{50}$;
- 1 » pour chaque étage présentant des dispositions spéciales au $\frac{1}{50}$;
- 1 » de sous-sol au $\frac{1}{50}$;
- 1 » de coupe au $\frac{1}{50}$;
- 1 » d'élévation de chaque façade sur rue au $\frac{1}{50}$ ou $\frac{1}{100}$.

Art. 23. L'autorisation ou l'interdiction de construire ou de réparer devra être notifiée au propriétaire dans un délai de 40 jours à dater du dépôt des plans. En cas de non construction immédiate, l'autorisation est périmée au bout de 5 ans.

Art. 24. Les plans utilisés sur les chantiers par les entrepreneurs devront être présentés, sur leur demande, aux employés du bureau technique chargés de la surveillance.

Art. 25. Le bureau surveillera la construction pendant toute sa durée et, une fois la construction terminée, s'assurera qu'elle est entièrement conforme aux plans approuvés et aux modifications éventuelles qui pourraient avoir été accordées.

Art. 26. Les entrepreneurs de fumisterie, de plomberie et de canaux servant au drainage des eaux résiduaires devront faire la preuve qu'ils possèdent, eux ou un de leurs employés, les connaissances techniques sanitaires nécessitées par l'exécution de ces travaux. Il sera subi un examen de capacité pour constater ces connaissances.

Le conseil d'état fera donner, à cet effet, des leçons spéciales pratiques.

Art. 27. Les maisons neuves ne pourront être habitées avant autorisation délivrée par le département des travaux publics sur le préavis du bureau technique des constructions et du bureau de salubrité.

Art. 28. Dans le délai maximum d'un an à partir de la promulgation de la présente loi, le conseil d'état établira, de concert avec le bureau de salubrité et le bureau technique, un règlement de détail, fixant d'une manière précise tout ce qui a trait aux fondations (humidité), à l'installation des waterclosets et lavoirs, cuvettes, tuyaux de chute, etc., au raccordement aux égouts et à la fumisterie.

Art. 29. Les dispositions de la présente loi sont applicables aux maisons d'habitation à construire dans la ville de Genève et la banlieue, dans le périmètre indiqué par la loi du 19 octobre 1878 sur les alignements (article 10), et dans toute agglomération de plus de 1000 habitants.

La présente loi est également applicable dans ses dispositions essentielles aux habitations de la campagne. Pour ces dernières, le conseil d'état est autorisé à élaborer un règlement spécial.

Art. 30. Le département des travaux publics pourra autoriser, à bien plaisir, la construction de baraquements provisoires ne remplissant pas les conditions prévues par la loi. Il aura le droit de les faire démolir sans indemnité quand il le jugera nécessaire.

Section II.

Construction.

§ 1^{er}. *Hauteur des maisons et largeur des rues.*

Art. 31. La hauteur des maisons à construire ou à reconstruire doit être en relation avec la largeur des rues.

Dans les nouveaux quartiers, la hauteur des maisons ne pourra être supérieure aux deux tiers de la largeur des rues. Pour des maisons situées entre deux rues de largeur inégale, on prendra la moyenne entre les deux largeurs.

Là où les rues ne sont pas encore formées, on doit se baser sur la largeur des rues projetées. Les espaces plus étroits, soit ruelles, ne peuvent exister sur une longueur de plus de 20 mètres.

Art. 32. Dans les anciens quartiers, en cas de reconstruction, la hauteur des maisons pourra atteindre au maximum la largeur de la rue à front de laquelle elles sont bâties.

Art. 33. La hauteur se mesure du point de hauteur moyenne du trottoir contigu jusqu'à l'arête supérieure de la corniche principale.

Le périmètre du toit sera fixé suivant l'article 12 du cahier des charges pour la vente des terrains des fortifications, du 30 octobre 1885.

Art. 34. La hauteur absolue des maisons ne pourra dépasser 4 étages sur rez-de-chaussée.

La hauteur du vide des chambres entre le niveau du plancher et le plafond est fixée au minimum à 3 mètres pour le rez-de-chaussée et 2,60 mètres pour les autres étages, entresol compris.

§ 2. Dimensions des cours et courettes.

Art. 35. Les cours complètement fermées latéralement et sur lesquelles prennent jour des chambres habitées doivent être en communication avec l'extérieur par un passage ayant au moins 3,50 mètres de largeur, sur la hauteur du rez-de-chaussée. La cour aura une largeur moyenne égale à $1\frac{1}{2}$ fois la hauteur de la maison la plus élevée située à front de la cour; la partie la plus étroite de cette dernière ne pourra avoir moins de 5 mètres de largeur.

Art. 36. Les cours ouvertes d'un côté présentant une ouverture latérale d'au moins 5 mètres du haut de la maison jusqu'au sol ou jusqu'au plancher du premier étage auront une largeur moyenne égale à $1\frac{1}{4}$ au moins de la hauteur des maisons; la partie la plus étroite ne pourra pas avoir moins de 5 mètres de largeur.

Art. 37. Les cours ouvertes par leur plus grand côté pourront avoir des dimensions moindres que celles indiquées à l'article 36, à condition que leur profondeur ne dépasse pas 20 mètres et qu'elles ouvrent sur un espace libre ayant les dimensions prévues aux articles 31 et 32.

Art. 38. Les courettes doivent avoir une largeur d'au moins 1,30 mètre et une superficie de 3 mètres carrés pour les maisons ayant rez-de-chaussée et deux étages.

Pour chaque étage en plus, la superficie doit augmenter de 1,50 mètre carré au moins, et la largeur minimum de 0,30 mètre.

Les courettes ne peuvent servir que pour l'éclairage des waterclosets, corridors, escaliers, chambres de bains, pièces ne servant pas à l'habitation. Les cuisines ne peuvent en aucun cas y prendre jour.

§ 3. Chambres servant à l'habitation.

Art. 39. Les chambres servant à l'habitation doivent prendre jour sur des rues, ruelles, cours ou espaces libres ayant les dimensions indiquées aux articles précédents (31, 32, 35).

Art. 40. Toutes les alcôves doivent être en communication avec la chambre dont elles dépendent par une ouverture large de 1,50 mètre au moins et sur toute la hauteur de la pièce.

Art. 41. Les chambres en sous-sol doivent être préservées contre l'humidité du terrain avoisinant, suivant les dispositions du règlement annexé.

Le plafond sera à 1,20 mètre au moins au-dessus du niveau de la rue; les fenêtres auront au moins 1 mètre carré d'ouverture libre, et l'arête supérieure de leur tablette ne sera pas à plus de 0,20 mètre au-dessus du trottoir contigu.

Art. 42. Les combles, pour être habités, devront avoir des parois supérieures et latérales de 0,15 mètre d'épaisseur au moins, construites en matériaux mauvais conducteurs de la chaleur.

Les précautions contre les eaux pluviales doivent également être vérifiées par le bureau technique.

Art. 43. Les cuisines et les buanderies auront, à côté du tuyau de fumée, un courant d'aération partant du plafond, débouchant sur le toit et entièrement distinct du tuyau de fumée.

§ 4. *Précautions contre l'incendie.*

Art. 44. Les tuyaux de fumée seront isolés des pièces de charpente par une épaisseur de maçonnerie, ou briques posées de plat, de 0,15 mètre au moins.

Art. 45. Les escaliers des maisons servant à l'habitation seront construits en matériaux incombustibles et compris entre parois également incombustibles de 0,12 mètre au moins d'épaisseur.

Lorsqu'ils seront éclairés par un vitrage sur le toit, ils devront présenter un vide intérieur, soit noyau, de 5 mètres carrés au moins pour deux étages sur rez-de-chaussée. Ce vide doit augmenter de 1,05 mètre carré pour chaque étage supplémentaire.

(La fin au prochain numéro.)

Sommaire de la Feuille officielle suisse du commerce.

N° 166, du 18 juillet 1893.

Titres disparus. Domiciles juridiques. Registre du commerce. Marques de fabrique et de commerce. Banques suisses d'émission. Bilan d'une compagnie d'assurances. Tarif postal. Banques étrangères. Télégrammes. Annonces non officielles.

N° 167, du 19 juillet 1893.

Faillites. Concordats. Titres disparus. Domiciles juridiques. Registre du commerce. Marques de fabrique et de commerce. Bilan d'une compagnie d'assurances. Annonces non officielles.

N° 168, du 20 juillet 1893.

Titres disparus. Registre du commerce. Brevets d'invention, dessins et modèles. Annonces non officielles.

N° 169, du 21 juillet 1893.

Titres disparus. Registre du commerce. Banques suisses d'émission. Marques de fabrique et de commerce. Banques étrangères.

N° 170, du 22 juillet 1893.

Faillites. Concordats. Poursuite pour dettes et faillites. Domiciles juridiques. Registre du commerce. Marques de fabrique et de commerce. Rappel de billets de banque. Banques étrangères. Télégrammes. Annonces non officielles.

Mise au concours
de
travaux, de fournitures et de places,
annonces et insertions.

Mise au concours.

Les travaux de *maçonnerie* et de *Pierre de taille* pour le *nouvel hôtel des postes à Neuchâtel* sont mis au concours. Les plans, les conditions et les formulaires de soumission sont déposés au bureau de MM. Béguin & Rychner, architectes, place des halles, n° 9, à Neuchâtel, où les intéressés peuvent prendre les renseignements nécessaires tous les après-midi, de 2 à 6 heures.

Les offres doivent être adressées, sous enveloppe cachetée et affranchie, à la direction soussignée, d'ici au *31 courant inclusivement* et porter la suscription : « Soumission pour l'hôtel des postes à Neuchâtel ».

Berne, le 18 juillet 1893. [2..]

Direction
des travaux publics de la Confédération.

Publications des départements et d'autres administrations de la Confédération,

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1893
Année	
Anno	
Band	3
Volume	
Volume	
Heft	31
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	26.07.1893
Date	
Data	
Seite	1011-1024
Page	
Pagina	
Ref. No	10 071 213

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.